

AMENDEMENT

CE 2

présenté par Mmes et MM. Corinne Erhel, François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Geneviève Fioraso, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, et les membres du groupe SRC.

ARTICLE 11

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport du service juridique du Sénat de 2008 a relevé une banalisation du recours aux ordonnances. Si de 1984 à 2004, 29 lois d'habilitation ont été adoptées, de 2004 à 2007, 38 lois l'ont été, pour 170 ordonnances publiées. Ainsi la politique se fait de plus en plus sur ordonnance.

C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer l'autorisation du gouvernement à transposer par voie d'ordonnance le nouveau cadre réglementaire européen des communications électroniques issu des deux directives 2009/140/CE et 2009/136/CE du 25 novembre 2009.

AMENDEMENT

CE 3

présenté par Mmes et MM. Corinne Erhel, François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Geneviève Fioraso, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, et les membres du groupe SRC.

ARTICLE 11

Supprimer les alinéas 5 à 7

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport du service juridique du Sénat de 2008 a relevé une banalisation du recours aux ordonnances. Si de 1984 à 2004, 29 lois d'habilitation ont été adoptées, de 2004 à 2007, 38 lois l'ont été, pour 170 ordonnances publiées. Ainsi la politique se fait de plus en plus sur ordonnance.

C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer le paragraphe 4° de cet article qui autorise le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures législatives nécessaires au renforcement de la lutte contre les infractions susceptibles de porter atteinte à la vie privée et au secret des correspondances dans les réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à adapter la législation afin de répondre aux menaces et prévenir et réparer les atteintes à la sécurité des systèmes d'informations. Sans lien avec une obligation communautaire ni une urgence nécessitant une simple ratification par le Parlement, les mesures visées par ce recours aux ordonnances doivent faire l'objet d'un véritable acte législatif à part entière.

ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN
MATIÈRE DE SANTÉ, DE TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES - (n° 2789)

AMENDEMENT

N° CE 1 rect

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 11

Rédiger ainsi les alinéas 5 à 7 :

« 4° Toutes dispositions de nature législative, autres que celles mentionnées au 1° et au 2°, de nature à :

- renforcer la lutte contre les faits susceptibles de porter atteinte à la vie privée et au secret des correspondances dans le domaine des communications électroniques en adaptant et complétant les infractions et les peines prévues par l'article 226-3 du code pénal, et les dispositions selon lesquelles sont recherchées et constatées ces infractions ;

- soumettre l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques au respect des règles portant sur les prescriptions nécessaires pour répondre aux menaces et prévenir et réparer les atteintes graves à la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques ainsi que des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense, en adaptant et complétant les dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques et en modifiant toute autre disposition à des fins de mise en cohérence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser le champ de l'habilitation, donnée au gouvernement au paragraphe I quatrième alinéa de l'article 11 du DDAUE, pour qu'il puisse adopter des dispositions législatives en matière d'atteintes à la vie privée et à la sécurité des systèmes d'information.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA
LEGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE
N° 2789

A M E N D E M E N T

Présenté par

M. TARDY

Après l'Article 11

Insérer l'article additionnel suivant :

L'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :

« *Art. L. 45. – I. –* L'attribution et la gestion des noms de domaine rattachés à chaque domaine de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet correspondant au territoire national sont centralisées par un office d'enregistrement unique.

« Le ministre chargé des communications électroniques désigne, après consultation publique, les offices d'enregistrement.

« Chaque office d'enregistrement adresse au ministre chargé des communications électroniques un rapport d'activité annuel.

« Le ministre chargé des communications électroniques veille au respect par les offices d'enregistrement des principes énoncés au II. Il peut procéder au retrait de la désignation d'un office, après avoir mis ce dernier à même de présenter ses observations, en cas de méconnaissance par celui-ci des dispositions du présent article ou d'incapacité financière ou technique à mener à bien ses missions.

« En cas de retrait d'une désignation, de cessation d'activité d'un office ou de changement de l'office désigné, l'Etat dispose du droit d'usage de la base de données des noms de domaine que l'office d'enregistrement gère.

« La décision du ministre chargé des communications électroniques tendant à la désignation, ou au retrait de la désignation, d'un office d'enregistrement peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

« II. – A. – Au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet, correspondant au territoire national, l'enregistrement des noms de domaine ne peut être limité que dans la mesure requise par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, par la sauvegarde de l'ordre public et par la protection des noms réservés aux pouvoirs publics et par les contraintes techniques inhérentes au système de nommage Internet.

« B. – Le nom de la République française, de ses institutions nationales et des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet correspondant au territoire national que par ces institutions ou services, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

« Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet correspondant au territoire national, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

« Le nom d'un titulaire d'un mandat électoral, associé à des mots faisant référence à ses fonctions électives, peut uniquement être enregistré par cet élu comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet correspondant au territoire national sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

« Les dispositions du présent B ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant le 9 février 2007 :

« - par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1er janvier 2004 ;

« - par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré.

« C. – Le choix d'un nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national ne peut porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée de la République française, de ses institutions nationales, des services publics nationaux, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public.

« D. – Sous réserve du principe de spécialité, un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

« E. – Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

« III. – L'attribution des noms de domaine aux personnes physiques et morales respectant les conditions d'éligibilité définies dans la désignation prévue au I est assurée par les offices d'enregistrement, par l'intermédiaire de bureaux d'enregistrements, selon des règles non discriminatoires, rendues publiques et conformes aux principes de la liberté d'expression et de la liberté d'entreprendre et aux principes mentionnés au II. Les offices d'enregistrement rendent publics les prix de leurs prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine.

« Les offices d'enregistrement publient quotidiennement les enregistrements de noms de domaine auxquels ils procèdent. Ils collectent les données nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de noms. La fourniture de données inexactes par le titulaire peut emporter suppression de l'enregistrement du nom de domaine correspondant.

« La suppression de l'enregistrement ou le non renouvellement d'un nom de domaine ne peut intervenir qu'après que l'office d'enregistrement a mis le titulaire en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser la situation.

« L'exercice de leur mission ne confère pas aux offices d'enregistrements des droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

« IV. – Pendant un délai de deux mois suivant l'enregistrement d'un nom de domaine, toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander la suppression de cet enregistrement auprès de l'office d'enregistrement compétent.

« Dans un délai de deux mois suivant la réception d'une demande de suppression, l'office statue sur cette demande, dans le respect des principes définis au II, selon une procédure contradictoire fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les décisions prises par l'office sur les demandes de suppression sont susceptibles de recours devant les Cours d'appel désignées par le pouvoir réglementaire.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

« VI. – Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les dispositions du présent article sont applicables à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

« Les organismes chargés d'attribuer les noms de domaine en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle sur ces noms. »

EXPOSE SOMMAIRE

Par sa décision 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, le Conseil constitutionnel a censuré l'article L.45 du code des postes et des communications électroniques, donnant au législateur jusqu'au 1^{er} juillet 2011 pour adopter une nouvelle rédaction de cet article.

Cette censure est essentiellement formelle, car prise sur la base d'une incompétence négative du législateur, qui a renvoyé à des décrets des dispositions qui auraient dû se trouver dans la loi. Voici le considérant où il énonce les raisons de la censure, ainsi que les dispositions devant impérativement figurer dans la loi :

Considérant que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques confie à des organismes désignés par le ministre chargé des communications électroniques l'attribution et la gestion des noms de domaine « au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national » ; qu'il se borne à prévoir que l'attribution par ces organismes d'un nom de domaine est assurée « dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle » ; que, pour le surplus, cet article renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser ses conditions d'application ; que, si le législateur a ainsi préservé les droits de la propriété intellectuelle, il a entièrement délégué le pouvoir d'encadrer les conditions dans lesquelles les noms de domaine sont attribués ou peuvent être renouvelés, refusés ou retirés ; qu'aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'entreprendre ainsi qu'à l'article 11 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'il en résulte que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques doit être déclaré contraire à la Constitution

Le texte qui nous est soumis comportant un chapitre consacré aux communications électroniques, un tel amendement n'est pas un cavalier législatif. Les délais d'examen permettront d'adopter une nouvelle rédaction avant la date fixée par le conseil constitutionnel.